



DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 1^{re} civ., 31 mars 2021, n° 19-18951, inédit, *bjda.fr* 2021, n° 75, note F. Gasnier et R. Bigot

Le paiement libératoire d'une assurance-vie par l'assureur de bonne foi

Cass. 1^{re} civ., 31 mars 2021, n° 19-18951, inédit

Assurance-vie – Modifications successives de la clause bénéficiaire par le souscripteur – Absence de mesure de protection juridique du souscripteur – Authenticité apparente des documents mis en cause – Paiement de bonne foi par l'assureur du capital – Libération de son engagement (oui)

Il résulte de l'article L. 132-25 du Code des assurances que lorsque l'assureur n'a pas eu connaissance de la désignation d'un bénéficiaire par testament ou autrement, ou de l'acceptation d'un autre bénéficiaire ou de la révocation d'une désignation, le paiement du capital ou de la rente garantie fait à celui qui sans cette désignation, cette acceptation ou cette révocation y aurait eu droit, est libératoire pour l'assureur de bonne foi.

Un arrêt d'espèce de la Cour de cassation qui ne manquera pas de susciter l'intérêt des bénéficiaires d'assurance-vie et des compagnies d'assurance : n'ayant pas eu les honneurs d'une publication dans les bulletins de la Haute juridiction, l'arrêt inédit de la première chambre civile du 31 mars 2021 mérite néanmoins une attention particulière, appelant à la vigilance – soulignons –, sur la question des modifications successives de la clause bénéficiaire.

En l'espèce, une femme est décédée le 6 septembre 2014 laissant pour lui succéder son unique héritière, sa sœur, Mme M. Celle-ci avait souscrit un contrat d'assurance sur la vie auprès de la société Groupama Gan vie (ci-après l'assureur) désignant par une clause bénéficiaire type les héritiers. Or, moins de trois mois avant son décès, elle a procédé à des modifications successives de la clause. À cet égard, il convient de rappeler que « *la désignation du bénéficiaire n'est soumise à aucune condition de forme ou de temps. Elle peut être faite dans la police, dans un avenant, une lettre missive ou un testament* ¹ ». En outre, « *que le bénéficiaire soit désigné dans la police ou*

¹ K. Buhler Bonafini, *Les assurances-vie*, in R. Bigot et A. Cayol (dir.), *Le droit des assurances en tableaux*, préface D. Noguéro, 1^{er} éd., Ellipses, 2020, p. 572 : « *Le bénéficiaire est le créancier de la prestation promise par l'assureur si le risque convenu se réalise. Sa désignation n'est pas requise pour que le contrat soit valable (C. assur., art. L. 132-8). (...) La désignation est libre mais certaines personnes ne peuvent être désignées bénéficiaires, en raison d'un risque de captation. Il s'agit des professionnels de santé ayant soigné l'assuré au cours de sa dernière maladie* » (à propos d'un médecin ayant soigné l'assuré : Cass. 1^{re} civ., 4 nov. 2010, n° 07-21303). En outre, d'autres personnes sont réputées être en conflit d'intérêt avec l'assuré (le tuteur, le curateur de la personne protégée, C. assur., art. L. 132-

*ultérieurement, sa désignation est le fait du souscripteur par le biais d'un acte unilatéral de volonté. Le consentement de l'assureur, qui est pourtant partie au contrat d'assurance, n'est pas requis*² ». Il s'agit aussi d'un acte personnel au souscripteur, que lui seul peut accomplir à l'exclusion notamment de son représentant légal, de ses héritiers ou de ses créanciers³. Mais ce ne serait pas un acte réceptice qui supposerait pour sa validité sa notification à l'assureur⁴. Dans notre affaire, une première demande de modification en faveur des époux D a donné lieu à un avenant du 21 juin 2014. Par courrier du 13 août suivant, la défunte a souhaité remodifier la clause bénéficiaire au profit de sa sœur, mais dont l'avenant du 18 août 2014 n'a jamais été régularisé. Bien au contraire, l'avenant renvoyé aux services de gestion précisait comme bénéficiaires à nouveau les époux D et comportait la mention manuscrite « *certifiée exact et ne plus en changer* », suivie de la signature de la défunte. La clause ayant été modifiée et régularisée le 27 août 2014, l'assureur a, au décès de la souscriptrice, versé le capital prévu par le contrat aux époux D. Revendiquant son bénéfice, la sœur de la souscriptrice a donc assigné ces derniers, avec l'assureur, en paiement de l'assurance-vie. En principe, « le décès de l'assuré ou sa survie entraînent l'exigibilité de la garantie promise par l'assureur »⁵.

La Cour d'appel d'Amiens a, par un arrêt en date du 6 juin 2019, condamné les époux D à lui verser une certaine somme mais rejeté sa demande à l'encontre de l'assureur. La sœur de la souscriptrice s'est donc pourvue en cassation. Au moyen de son pourvoi, elle soutient que le paiement effectué par l'assureur n'est pas libératoire en application des dispositions de l'article L. 132-25 du Code des assurances en vertu duquel « *lorsque l'assureur n'a pas eu connaissance de la désignation d'un bénéficiaire, par testament ou autrement, ou de l'acceptation d'un autre bénéficiaire ou de la révocation d'une désignation, le paiement du capital ou de la rente garantis fait à celui qui, sans cette désignation, cette acceptation ou cette révocation, y aurait eu droit, est libératoire pour l'assureur de bonne foi* ». Elle reproche ainsi aux juges du fond de n'avoir pas tiré les conséquences légales de leurs propres constatations alors qu'ils ont relevé que d'une part, la souscriptrice avait effectué entre le 12 juin et le 27 août 2014 de nombreuses modifications de la clause bénéficiaire stipulée à l'origine au profit de son unique héritier, sa sœur, et d'autre part, les seuls documents authentifiés par l'expert judiciaire comme étant ceux signés de la main de la défunte étaient ceux au profit de cette même sœur (point 4).

Les arguments du pourvoi n'ont pas convaincu la Haute juridiction : selon elle, l'arrêt de la cour d'appel retient « *que [la souscriptrice] ne bénéficiait d'aucune mesure de protection juridique, de sorte que l'assureur ne disposait d'aucun élément objectif lui permettant de ne pas tenir compte*

4-1, al. 3). Par contre, la désignation du bénéficiaire n'est soumise à aucune condition de forme ou de temps. Elle peut être faite dans la police, dans un avenant, une lettre missive ou un testament. Par ailleurs, le souscripteur peut désigner plusieurs bénéficiaires, instituer entre eux une subsidiarité, ou prévoir entre eux un démembrement de propriété. Cette désignation peut être nominative ou qualitative (P.-G. Marly, *Droit des assurances*, Dalloz, 2013, n° 342). La désignation bénéficiaire fait directement naître un droit dans le patrimoine du bénéficiaire, contre l'assureur ».

² L. Mayaux, *L'attribution du bénéfice*, in J. Bigot (dir.), Ph. Baillot, J. Kullmann, L. Mayaux, *Traité de droit des assurances*, t. 4, *Les assurances de personnes*, préf. G. Durry, LGDJ, EJA, 2007, n° 283.

³ L. Mayaux, *op. cit.*, n° 284.

⁴ L. Mayaux, *op. cit.*, n° 335 : citant Cass. 1^{re} civ., 10 mars 1993, n° 91-15925 ; Cass ; 1^{re} civ., 6 mai 1997, n° 95-15319 : « *Attendu qu'en statuant ainsi, alors que, dans les assurances sur la vie, l'assuré peut modifier jusqu'à son décès le nom du bénéficiaire dès lors que la volonté du stipulant est exprimée d'une manière certaine et non équivoque et que, comme en l'espèce, l'assureur en a eu connaissance, la cour d'appel a violé le texte susvisé* ».

⁵ K. Buhler Bonafini, *Les assurances-vie*, in R. Bigot et A. Cayol (dir.), *Le droit des assurances en tableaux*, préface D. Noguéro, 1^{er} éd., Ellipses, 2020, p. 592.

des demandes successives de modification de la clause bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie. Il ajoute que l'assureur a été sollicité par trois écrits désignant M. et Mme D... en qualité de bénéficiaires, que l'avenant désignant postérieurement Mme M... n'a pas été régularisé par [la souscriptrice] et lui a été retourné avec la mention manuscrite indiquant son choix définitif de M. et Mme D... comme bénéficiaires, suivie de sa signature, sans qu'aucun élément puisse attirer son attention sur l'authenticité de ces documents » (point 5).

Si le moyen du pourvoi n'a pas emporté la conviction de la Cour de cassation, notre adhésion à la solution de la Haute Cour ne l'est pas davantage en première analyse. En effet, le paiement effectué par l'assureur n'est libératoire que dans la mesure où il a payé de bonne foi conformément aux dispositions de l'article L. 132-25 du Code des assurances.

Le texte assurantiel est d'ordre public et est en outre une application du principe de droit commun prévu à l'article 1342-3 du Code civil aux termes duquel « le paiement de bonne foi à un créancier apparent est valable ». L'assureur a ainsi la possibilité de se libérer valablement, à l'appui de ce texte, entre les mains de celui qui détient un juste titre. Habituellement, ce texte a vocation à s'appliquer dans le cas où le souscripteur a substitué au bénéficiaire désigné dans la clause du contrat un autre bénéficiaire désigné par testament sans que l'assureur ne soit averti de ce changement. En d'autres termes, dans cette hypothèse, il n'est pas exigé que l'assureur ait recherché si le souscripteur avait procédé à la désignation d'un autre bénéficiaire par testament⁶. La doctrine convient que « l'assureur est valablement libéré lorsque le paiement a été fait entre les mains d'une personne dont il n'est pas discuté qu'elle a été désignée à un moment donné par le souscripteur en qualité de bénéficiaire. Pour autant, l'article L. 132-25 du Code des assurances ne permet pas de couvrir les erreurs ou les choix d'interprétation de la clause bénéficiaire par la compagnie d'assurance, en particulier dans l'hypothèse où celle-ci est controversée »⁷.

Peut-on alors considérer que l'assureur est de bonne foi quand il paye le capital de l'assurance-vie à un nouveau bénéficiaire désigné moins de trois mois avant le décès du stipulant et alors que la clause bénéficiaire, longtemps demeuré en l'état au profit des héritiers, a fait l'objet de nombreuses modifications, quelque peu intempestives compte tenu de la période réduite durant laquelle elles ont été faites, et *a fortiori* quand les dernières ont été effectués dans les dix jours précédant le décès ? On peut légitimement en douter.

Par ailleurs, il est vrai que le véritable bénéficiaire peut toujours agir de manière récursoire contre celui qui a perçu à tort le capital⁸. En outre, une action en responsabilité contre l'assureur *solvens* est envisageable par la personne ayant reçu indûment les capitaux de l'assurance et ayant dû, par la suite, les restituer. Dans cette voie judiciaire, elle se verra souvent limitée dans la démonstration d'un préjudice que la jurisprudence conçoit, le plus souvent, comme inexistant, par exemple en présence d'une homonymie⁹.

Cela étant, dans notre espèce, de(s) quel(s) levier(s) disposait l'assureur après le décès de la souscriptrice pour ne pas exécuter le contrat amendé à plusieurs reprises à l'initiative d'une

⁶ Cass. 1^{re} civ., 23 févr. 1999, n° 96-21815.

⁷ B. Beignier, J.-M. Do Carmo Silva, *Code des assurances*, LexisNexis, 2021, sous art. L. 132-25, p. 517.

⁸ Cass. Req., 19 janv. 1932, *RGAT* 1932, p. 300. Il en a été ainsi dans notre affaire, les époux D ayant été condamnés à verser une certaine somme à la sœur de la défunte (point 8).

⁹ Cass. 2^e civ., 11 déc. 2014, n° 13-27991, *RGDA* 2015, p. 108, note L. Mayaux.

souscriptrice ne faisant pas l'objet d'une mesure de protection juridique¹⁰ ou avant pour refuser les modifications successives de la clause bénéficiaire ?

Sans doute aucun. L'on comprend alors, en seconde analyse, l'arrêt inédit de la Cour de cassation.

Flore Gasnier,
Maître de conférences en droit privé,
UFR de Droit, Université d'Angers
Membre du Centre Jean Bodin
&
Rodolphe Bigot,
Maître de conférences en droit privé,
UFR de Droit, Le Mans Université
Membre du Thémis-UM et Ceprisca

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Amiens, 6 juin 2019), T... C... est décédée le 6 septembre 2014, laissant pour lui succéder sa sœur, Mme M.... Elle avait souscrit un contrat d'assurance sur la vie auprès de la société Groupama Gan vie (ci-après l'assureur). A la suite de son décès, l'assureur a versé à M. et Mme D... le capital prévu par le contrat.

2. Revendiquant le bénéfice de ce capital, Mme M... a assigné l'assureur et M. et Mme D....

Examen des moyens

Sur les premier et second moyens du pourvoi principal, pris en leur seconde branche, et sur le moyen du pourvoi provoqué, pris en sa seconde branche, ci-après annexés

3. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces griefs qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Sur le moyen du pourvoi provoqué, pris en sa première branche, qui est préalable

Enoncé du moyen

4. Mme M... fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes à l'encontre de l'assureur, alors « qu'il résulte de l'article L. 132-25 du code des assurances que lorsque l'assureur n'a pas eu connaissance de la désignation d'un bénéficiaire par testament ou autrement, ou de l'acceptation d'un autre bénéficiaire ou de la révocation d'une désignation, le paiement du capital ou de la rente garantie fait à celui qui sans cette désignation, cette

¹⁰ Sur ce point, cf. notamment D. Noguéro, Vulnérabilité et aptitude en France, in *La vulnérabilité. Journées québécoises*, Travaux de l'Association Henri Capitant, t. LXVIII/2018, Bruylant et LB2V, 1^{re} éd., 2020, pp. 173-213 ; Clause bénéficiaire : une liberté encadrée pour les personnes vulnérables, *La Tribune de l'assurance*, mai 2020 ; La gestion dynamique de l'assurance-vie pour les majeurs protégés », *Droit prospectif RRJ*, 2018-1 (nov.), XLIII-171, PU Aix-Marseille (PUAM), pp. 133-241.

acceptation ou cette révocation y aurait eu droit, est libératoire pour l'assureur de bonne foi ; qu'au cas présent, il résulte des propres constatations de la cour d'appel que de nombreuses modifications de la clause bénéficiaire du contrat Chromatys de la compagnie Groupama Gan Vie, souscrit à l'origine par Mme I... au profit de sa seule héritière, Mme M..., sa sœur, avaient été effectuées entre le 12 juin 2014 et le 27 août 2014, désignant les époux D... comme bénéficiaires, puis par rectification désignant Mme M..., héritière de Mme I..., l'expert judiciaire authentifiant par la suite les seuls documents signés de la main de Mme I... au profit de Mme M... ; qu'ainsi, en énonçant « qu'aucun élément n'était susceptible d'attirer l'attention de la compagnie sur l'authenticité de certains des documents ci-dessus visés », la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations a violé le texte susvisé. »

Réponse de la cour

5. L'arrêt retient que T... C... ne bénéficiait d'aucune mesure de protection juridique, de sorte que l'assureur ne disposait d'aucun élément objectif lui permettant de ne pas tenir compte des demandes successives de modification de la clause bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie. Il ajoute que l'assureur a été sollicité par trois écrits désignant M. et Mme D... en qualité de bénéficiaires, que l'avenant désignant postérieurement Mme M... n'a pas été régularisé par T... C... et lui a été retourné avec la mention manuscrite indiquant son choix définitif de M. et Mme D... comme bénéficiaires, suivie de sa signature, sans qu'aucun élément puisse attirer son attention sur l'authenticité de ces documents.

6. En l'état de ces constatations et appréciations, la cour d'appel a pu en déduire que l'assureur avait payé de bonne foi le capital à M. et Mme D... 7. Le moyen n'est donc pas fondé.^[L]^[SEP] Mais sur les premier et second moyens du pourvoi principal, pris en leur première branche, rédigés en termes identiques, réunis.^[L]^[SEP] Enoncé du moyen

8. M. et Mme D... font grief à l'arrêt de condamner chacun d'eux à verser une certaine somme à Mme M..., alors « que les demandes nouvelles formées en cause d'appel ne sont qu'exceptionnellement recevables ; que le droit d'intimer tous ceux qui ont été parties en première instance n'emporte pas celui de présenter des prétentions à l'encontre des parties contre lesquelles l'appelant n'a pas conclu en première instance ; qu'en jugeant recevables comme complémentaires les demandes formées en cause d'appel par Mme M... contre M. D..., d'une part, et Mme D..., d'autre part, cependant qu'elle constatait qu'il s'agissait de demandes formées pour la première fois à l'encontre d'une partie contre laquelle il n'avait pas été conclu en première instance, ce qui aurait dû les rendre irrecevables comme nouvelles, la cour d'appel a violé l'article 564 du code de procédure civile. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 564 du code de procédure civile :

9. Il résulte de ce texte que le droit d'intimer en appel tous ceux qui ont été parties en première instance n'emporte pas celui de présenter des prétentions à l'encontre des parties contre lesquelles l'appelant n'a pas conclu en première instance.

10. Pour déclarer recevables les demandes nouvelles formées en appel par Mme M... à l'encontre de M. et Mme D..., l'arrêt retient qu'elles sont complémentaires aux demandes exprimées en première instance à l'encontre de l'assureur.

11. En statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté qu'en première instance, Mme M... n'avait dirigé ses demandes que contre l'assureur, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

Portée et conséquences de la cassation

12. Après avis donné aux parties, conformément à l'article 1015 du code de procédure civile, il est fait application des articles L. 411-3, alinéa 2, du code de l'organisation judiciaire et 627 du code de procédure civile.

13. L'intérêt d'une bonne administration de la justice justifie, en effet, que la Cour de cassation statue au fond.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi provoqué ;

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il rejette les demandes de Mme M... formées contre la société Groupama Gan vie, l'arrêt rendu le 6 juin 2019, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare irrecevables les demandes formées par Mme M... contre M. et Mme D...,

Condamne Mme M... aux dépens, en ce compris ceux exposés en première instance et en appel ;
En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;
Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé